



# **RÈGLEMENT**

## **RESTAURANT**

### **PERISCOLAIRE (école élémentaire)**

### **GARDERIE (école maternelle)**

**Ecole élémentaire** : Le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire sont situés dans l'enceinte de l'école élémentaire, Avenue Jean Jaurès.

**Ecole maternelle** : Le restaurant scolaire et la garderie sont situés dans l'enceinte de l'école maternelle, Rue des Libertés.

Ces services fonctionnent tous les jours d'école de 7h15 à 8h20 de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30 sauf les mercredis.

Pour les enfants des 2 écoles, les repas sont servis à table.

Le service de restauration scolaire est un service public communal facultatif qui a pour objet :

- De s'assurer que tous les enfants bénéficient d'un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée,
- De veiller à la sécurité alimentaire,
- De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de l'autonomie, de la socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire,
- D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène,
- De permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions

C'est un véritable temps éducatif encadré par du personnel communal et une équipe d'animation.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service de restauration scolaire, à l'accueil périscolaire ou à la garderie, s'engage à respecter tous les points du présent règlement :

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE de l'école élémentaire**

L'accès au service de la restauration scolaire et aux accueils périscolaires (matin et soir) de l'école élémentaire, est ouvert à tous les enfants scolarisés dans la commune, sous réserve :

- De places disponibles, quant au cadre réglementaire exigé par la DSJES (Direction du service de la jeunesse à l'engagement et aux sports)
- D'avoir dûment rempli les formalités d'inscription.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET A LA GARDERIE de l'école maternelle**

L'accès au service de la restauration scolaire et à la garderie (matin et soir) de l'école maternelle, est ouvert à tous les enfants scolarisés dans la commune, sous réserve :

- De places disponibles,
- D'avoir dûment rempli les formalités d'inscription.



## ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille qui souhaite que son enfant participe à la restauration scolaire, aux services périscolaires de l'école élémentaire ou à la garderie de l'école maternelle, doit préalablement avoir rempli un dossier d'inscription (disponible à l'accueil de la mairie, sur le portail famille) en fin d'année scolaire, signé par les responsables légaux de l'enfant.

Le dossier d'inscription périscolaire contient :

- La fiche de demande d'inscription au restaurant scolaire, aux services périscolaires de l'école élémentaire ou à la garderie de l'école maternelle
- La fiche de renseignements sur l'enfant et la famille
- Le règlement intérieur
- La Charte du savoir-vivre à signer par l'enfant (si inscrit en école élémentaire) et par les responsables légaux de l'enfant
- Fiche règlement

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire, le périscolaire ou la garderie.

## ARTICLE 4 : TARIFS ET PAIEMENT

### 4.1 Tarifs et repas

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont modulés en fonction du quotient familial (en cas d'absence de communication du quotient par les familles, le tarif maximum sera appliqué), et sont consultables sur le site de la mairie. Les tarifs sont susceptibles d'être revus chaque année.

La facturation est établie mensuellement. Le règlement devra être assuré directement auprès de la Trésorerie.

Les repas ne peuvent être déduits que pour les cas suivants :

- Les absences dues à la participation d'un enfant à un projet scolaire sur attestation de la direction de l'école (classe de découverte, sortie pédagogiques), lorsque le service de restauration scolaire ne fournit pas le repas.
- Les absences pour cause de maladie, **sous réserve de la présentation d'un certificat médical** au moment de l'absence de l'enfant. **Attention, les repas sont dus les 2 premiers jours. La réduction ne sera donc effectuée qu'à partir du 3<sup>ème</sup> jour d'absence consécutif.**
- Fermeture du service de restauration premiers jours
- Exclusion temporaire de l'élève sur décision de la mairie ou de la direction de l'école.

### 4.2– Modalités de paiement

**Les modes de paiement proposés sont les suivants :**

- Prélèvement automatique
- Chèque, carte bancaire ou espèces à la Trésorerie aux horaires d'ouverture
- Courrier : envoi d'un chèque accompagné du talon de paiement à la Trésorerie à l'adresse désignée sur le talon

En cas de difficulté de paiement, prendre contact avec la Trésorerie

## ARTICLE 5 : SANTE

### 5.1- Signalement des problèmes médicaux

Le personnel n'est pas habilité à administrer de traitement médical sauf pour les enfants bénéficiant d'un PAI.



### 5.2– Allergies et Enfants en situation de handicap

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler les situations de handicap et les allergies alimentaires. Dans ce cas, un dossier de demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être constitué par la directrice de l'école.

Ce Projet d'Accueil Individualisé est mis en place par le médecin traitant en collaboration avec les parents, le service Jeunesse et la direction de l'école.

Le PAI une fois validé, les parents, l'équipe enseignante et la responsable du service jeunesse préciseront les modalités de prise de repas par l'enfant.

### 5.3– Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas de problèmes plus grave, ils contactent les secours, pompiers et préviennent les parents ainsi que le directeur de l'école concerné.

Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

### 5.4– Menus

Les menus sont affichés dans le restaurant scolaire, sur le site internet de la ville.

Les repas sont élaborés avec la participation d'un diététicien et nous bénéficions d'une labellisation ECOCERT 3ème niveau Excellence.

Les repas servis dans le restaurant respectent les règles d'équilibre alimentaire préconisées par le Plan National Nutrition Santé (PNNS) du ministère de la Santé.

A chaque repas, les encadrants proposeront aux enfants l'ensemble des aliments qui composent les menus.

## ARTICLE 6 : ORGANISATION DU TEMPS DE LA RESTAURATION

Les demi-pensionnaires sont sous la responsabilité du personnel communal pendant la pause méridienne jusqu'à 13h20.

La sortie des élèves externes se fait sous la responsabilité des enseignants.

Durant les repas, afin d'éviter les déplacements qui posent des problèmes de surveillance et de sécurité, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas. Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et après le repas. Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture, de respecter les cours de récréation, les aires de jeux et les différentes salles.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DU PERSONNEL MUNICIPAL ET DES USAGERS

### 7.1- L'équipe de restauration et d'animation

Les différents intervenants durant ce temps sont :

- Le responsable de la restauration qui est garant de la qualité, du bon déroulement et de l'organisation technique du restaurant et des offices,
- La responsable du service jeunesse qui est garante du bon déroulement, de l'organisation pédagogique,
- Les agents de service,
- Les ATSEM en maternelle,
- Les agents de restauration,
- Des animateurs diplômés.

Les personnels ont pour mission de faire du temps de la restauration un temps éducatif ainsi qu'un moment calme, convivial et agréable.

Ils appliquent les dispositions réglementaires de la restauration collective.

Ils veillent à avoir un comportement adapté et non discriminatoire vis-à-vis des enfants concernés par un PAI



## 7.2- Les enfants

Afin que le temps du repas demeure un moment agréable et convivial, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite rappelées dans la « Charte du savoir vivre », communiquée à chaque famille et affichée dans les restaurants.

A titre de rappel, il est interdit à l'intérieur du restaurant :

- De se bousculer, de chahuter
- De se lever de table sans autorisation
- De crier
- De jouer avec de la nourriture
- De s'adresser au personnel irrespectueusement

Tout manquement aux articles de ce règlement sera communiqué au Maire ou à l'adjoint des affaires scolaires, par la responsable du service jeunesse qui appliquera les sanctions appropriées selon le barème suivant :

- Excuses immédiates et information aux parents
- Avertissement écrit adressé aux parents
- Exclusion temporaire, au bout de deux avertissements
- Exclusion définitive

Afin d'éviter les conflits et pour garantir la sécurité de tous, il est demandé à toute personne fréquentant la restauration, le périscolaire ou la garderie de ne pas apporter d'objets de valeur ou d'objets jugés dangereux, (argent, allumettes, bâtons, téléphone portable, lecteur MP3, consoles de jeux...).

La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux sera engagée, y compris sur le plan judiciaire (dépôt de plainte).

## 7.3- Les parents :

Durant la pause méridienne, les temps d'activités périscolaires ou la garderie les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux et de l'enceinte scolaire, sauf avec l'accord de la mairie.

Avec accord préalable de la mairie, des visites peuvent être effectuées par les représentants de parents d'élèves qui souhaitent s'informer des conditions de restauration.

Les parents s'engagent, pour le bien être de leur enfant, à communiquer à la Mairie tout changement intervenu depuis l'inscription concernant la situation de l'enfant et de sa famille (**nouvelle adresse, n° de téléphone de l'employeur, problèmes de garde, maladies graves ou contagieuses, etc.**)

Par ailleurs, les parents ont l'obligation de souscrire préalablement une assurance responsabilité civil  
La fréquentation par l'enfant à la restauration, à l'accueil périscolaire et à la garderie entraîne de sa part et de sa famille l'acceptation sans réserve du présent règlement.

## ARTICLE 8 : ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

A Chancelade, le .....

**Signature des responsables légaux**

**Nom prénom de l'enfant**

Madame .....

.....

Monsieur .....

